



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 04 janvier 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 43 N3 Fc Bourgoïn Jallieu 1 - Lyon La Duchère 2

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 42 N3

Fc Bourgoïn Jallieu 1 N° 516884 **Contre** Lyon La Duchère 2 N° 520066

Championnat : Senior - Niveau : National 3 - Poule : Unique - Match N° 234445147 du 18/12/2021.

Réclamation du club de Lyon La Duchère sur la participation du joueur MECHERI Yanis, licence n° 2544809443 du Fc Bourgoïn Jallieu, au motif que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre qui aurait dû se jouer le 13 novembre 2021.

DÉCISION

La Commission ayant pris connaissance de la réclamation de Lyon La Duchère formulée par courriel en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant qu'après vérification du calendrier de l'équipe première du Fc Bourgoïn-Jallieu, il s'avère que la rencontre citée en référence devait initialement se jouer le 13 novembre 2021 ;

Considérant toutefois que l'équipe première du Fc Bourgoïn-Jallieu, qualifiée au 7^{ème} tour de la Coupe de France, a joué ce dernier le 13 novembre 2021 ; que le match de la 8^{ème} journée du Championnat de National 3 l'opposant à l'équipe de Lyon La Duchère a donc dû être remis à une date ultérieure ;

Considérant qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. »

Considérant que la licence du joueur MECHERI Yanis, n° 2544809443, au club du Fc Bourgoin-Jallieu a été enregistrée le 09 décembre 2021 ; que ledit joueur était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre de National 3 en date du 18 décembre 2021 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Lyon La Duchère.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 43 N3

Fc Bourgoin Jallieu 1 N° 516884 **Contre** Lyon La Duchère 2 N° 520066

Championnat : Senior - Niveau : National 3 - Poule : Unique - Match N° 234445147 du 18/12/2021.

Réclamation du club du Fc Bourgoin Jallieu sur la participation du joueur YOUSFI Adam, licence n° 2545112287 du club de Lyon La Duchère, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à avertissements, avec date d'effet du 13/12/2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du Fc Bourgoin Jallieu formulée par courriel en date du 27/12/2021 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 27/12/2021 au club de Lyon La Duchère, qui n'a pas fait de remarques ;

Considérant que le joueur BENHLAL YOUSFI Adam, licence n° 2545112287 du club de Lyon La Duchère, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08/12/2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 13/12/2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 10/12/2021 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe Senior 2 de Lyon La Duchère n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 13/12/2021 ;

Considérant que le joueur YOUSFI Adam n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Lyon La Duchère 2 et en reporte le gain de la rencontre à l'équipe du Fc Bourgoin Jallieu ;

Le club de Lyon La Duchère est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du Fc Bourgoin Jallieu.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur YOUSFI Adam, licence n° 2545112287, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 10/01/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

Fc Bourgoin Jallieu 1 :	3 Points	3 Buts
Lyon La Duchère 2 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°2 – Saison 2021/2022

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 04/01/2022.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/01/2022, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
560936	OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON	8601
512250	U.S. VONNASIENNE	8601
560196	FOOT TROIS RIVIERES	8601
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
554434	F. C. DE ROCHETOIRIN	8602

533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
552202	GAZELEC OMNISPORT VIENNE ST ALBAN	8602
609367	C.OM.S. CATERPILLAR GRENOBLE	8602
611693	GRENOBLE ENERGIE SP.	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
860497	AS LES GUEULES NOIRES	8602
582073	FUTSALL DES GEANTS	8602
582053	R.C. VIRIEU FUTSAL	8602
512530	F.C. CHIRENS	8602
514916	A.S. TULLINS FURES	8602
534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN	8602
539828	F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU	8602
560979	SAINTE QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB	8602
515301	F.C. D'ECHIROLLES	8602
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
521792	INDEPENDANTE BLACHEROISE	8603
560908	ESPOIR CLUB UPIEN	8603
554458	F. C. RAMBERTOIS	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
552388	F. C. D' AUBENAS	8603
563906	F. C. ROCHEGUDIEN	8603
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
580660	A. S. ROMANAISE	8603
504375	F.C. BOURG LES VALENCE	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
521003	A.S. VALENSOLLES	8603
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604
545881	A.S. DU PARC D/SP.	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
504585	A.S. COURS	8604
614387	C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS	8604
580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE	8604
560439	GJ CHAMPDIEU-MARCILLY-LIGNON	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
546805	F. C. ROANNE	8604
525333	J.S. ST VICTOR ST ETIENNE	8604
563598	A. DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
564024	SPORT DANS LA VILLE	8605
582446	SAINTE GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
690582	A. S. F. SERVICE INFRASTRUCTURE DEFENSE DE LYON	8605
849801	F.C. ST POTHIN	8605
541676	F.C. DES COMORIENS DE LYON	8605
882491	A. C. AFRICAINE DE VILLEURBANNE	8605
550008	CHASSIEU DECINES F.C.	8605
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
564190	VAULX UNITED	8605
841949	A. RENAULT SP.F.	8605
881033	OLTV	8605
563893	A. C. PIERRE-BENITE OULLINS	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
582103	VILLEURBANNE UNITED F.C.	8605
500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	8605
552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON	8605
528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605

590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
549463	RHONE SUD F.C.	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605
516402	LYON CROIX ROUSSE F.	8605
523960	ET.S. TRINITE LYON	8605
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
518768	U.S. LA RAVOIRE	8606
581354	F. SAINT JEOIRIEN	8607
582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	8607
520877	ENT.S. LANFONNET	8607
513403	ET.S. MEYTHET	8607
526332	C.S. D'AYZE	8607
550866	ARTHAZ SPORTS	8607
581696	GJ ALLINGES- ARMOY-LE LYAUD-PERRIGNIER	8607
523144	ET.S. DU BOUCHAUD	8611
547645	MONTLUCON F.C.	8611
529618	S.C. BEAUNE D'ALLIER	8611
508743	ST. ST YORRAIS	8611
506290	A.S. NEUILLYSSOISE	8611
508950	ASPTT MOULINS	8611
506295	ST ENNEMOND S.	8611
506264	U.S. DE LA TOQUE HURIEL	8611
506237	C.S. DE BESSAY	8611
549900	ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE	8611
523747	A.S. TOULONNAISE	8611
517714	S.C. YGRANDAIS	8611
560822	ATHLETIC SPORTING COULANGEAIS	8611
521296	A.S. VILLEBRETOISE	8611
563692	F.C. CEZALLIER ALAGNON	8612
523148	F.C. COLTINES	8612
531699	AM.S. BELBEXOISE	8612
551847	ENT. SP. VEBRET - YDES	8612
506367	CERC.S. VEZACOIS	8612
508748	ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT	8612
529490	A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	8612
560143	FOOTBALL CLUB ROSIÈRES-BEAULIEU	8613
532455	A.S. BEAUX MALATAVERNE	8613
519640	A.S. VILLETTOISE	8613
528787	RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP	8613
526939	C.OM. COHADE	8613
532757	A.S. ST VINCENT	8613
504271	AVT G. SIGOLENOISE	8613
526529	A.S. GRAZAC LAPTE	8613
506377	F. C. DE L'ARZON	8613
525990	A.S. MOISSAT	8614
547675	F.C. NORD COMBRAILLE	8614
554404	GROUPEMENT FORMATEUR LIMAGNE	8614
582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
533382	F.C. BLANZAT	8614
550011	A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C.	8614
552110	A. S. LIVRADOIS SUD	8614
508947	ESP. ST ANGEL	8614
580877	F.C. RANDAN	8614
560905	BF SPORTS INTERNATIONAL	8614
534731	A.S. JOB	8614
582409	VAL DE SIOULE FOOT	8614
519487	U.S. PALLADUC	8614

529541	R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES	8614
537754	U.S. MENETROL	8614
506469	S.C. BILLOMOIS	8614
523753	ENT.S. COUZE PAVIN	8614
517221	U.S. BEAUREGARD VENDON	8614
615578	A.S.C. TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
580903	NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE	8614
506548	ET.S. ST REMY S/DUROLLE	8614
537877	F.C. MIREFLEURS	8614
547363	F.C. ISSOIRE 2	8614
529886	F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX	8614
560904	U.S. EGLISENEUVE PRES BILLOM	8614
590198	U. J. CLERMONTOISE	8614
506458	AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE	8614
542828	U.S. VAL DE COUZE CHAMBON	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614

Président de la Commission ,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN